

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.385 du 6 décembre 2000

A.76.574/VIII-709

En cause : **GUILLAUME** Marc,
rue Modeste Rigo 9
4350 Pousset,

contre :

la Communauté française,
représentée par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me François-Jean MASQUELIN, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 1997 par
Marc GUILLAUME, qui demande l'annulation de :

- a) "la décision de date inconnue (...) au terme de laquelle Monsieur Thierry HALUT est désigné en qualité de temporaire à durée indéterminée au sein de la Haute Ecole de Liège-Huy-Gembloux-Verviers, pour enseigner des cours des spécialités agriculture et horticulture";
- b) "la décision implicite qui découle de cet acte de (ne pas) désigner le requérant en cette qualité dans ces mêmes fonctions";

Vu l'arrêt n° 84.625 du 11 janvier 2000 rouvrant
les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné
par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 octobre 2000;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me CRUYSMANS, loco Me MASQUELIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les débats ont été rouverts afin de permettre au requérant de préciser les candidatures qu'il a, le cas échéant, posées en 1998-1999 et 1999-2000 et de s'expliquer sur le maintien de son intérêt à la cause étant donné sa désignation dans une fonction d'inspecteur;

Considérant que le requérant expose, en substance, qu'il n'y a pas eu de vacances d'emploi en 1998-1999 et 1999-2000 et que la nomination dans la fonction d'inspecteur n'est pas définitive;

Considérant que le requérant a été désigné comme inspecteur pour l'enseignement secondaire supérieur et supérieur non-universitaire; qu'il s'agit d'une fonction de promotion à durée indéterminée; qu'il s'ensuit que, même en l'absence de nomination définitive, le requérant a perdu intérêt au recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.